

# Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie

Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie.  
1897/02.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:reutilisationcommerciale@bnf.fr).

45359

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

ANNÉE 1897.

MOIS DE FÉVRIER — N° 2.



SOMMAIRE

Numéros	Pages
29. Décision du 1 <sup>er</sup> février 1897 déléguant à M. Bouis (Léon), Chef du Secrétariat du Gouvernement, la signature pour la légalisation des actes à transmettre hors de la colonie.....	26
30. Décision du 4 février 1897 investissant M. Gallet, Directeur de l'Intérieur, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif.....	27
31. Arrêté du 8 février 1897 désignant les magistrats devant faire partie, en 1897, du Conseil privé constitué en Conseil du Contentieux administratif.....	27
32. Décision du 11 février 1897 portant fermeture de l'école publique mixte de Papeete. ....	28
33. Décision du 13 février 1897 allouant une indemnité mensuelle de 90 fr. à MM. Laurent et Frogier, commis des Travaux publics, chargés de la surveillance des travaux de prestation dans les districts.....	28
34. Arrêté du 18 février 1897 admettant le condamné Taati a Tarano, dit Taati a Tavi, à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle. ....	29
35. Arrêté du 18 février 1897 désignant l'île Ua-Uka, du groupe des Marquises, comme lieu d'internement aux lieu et place de l'île Masse.	31
36. Arrêté du 18 février 1897 donnant quitus à M. Lemasson, receveur-comptable des Postes, pour sa gestion de l'année 1896.....	31
37. Arrêté du 18 février 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1896, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 23,800 francs.....	32

38.	Arrêté du 18 février 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 7,783 fr. 85.....	33
39.	Arrêté du 18 février 1897 rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la commune de Papeete pour le 4 <sup>e</sup> trimestre 1896.....	34
40.	Arrêté du 18 février 1897 rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 4 <sup>e</sup> trimestre 1896.....	35
41.	Arrêté du 18 février 1897 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Gambier pour le 4 <sup>e</sup> trimestre 1896.....	37
42.	Arrêté du 18 février 1897 rendant exécutoires les rôles principaux de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1897.....	38
43.	Arrêté du 19 février 1897 convoquant le Conseil général en session extraordinaire.....	39
44.	Arrêté du 22 février 1897 dispensant le sieur Teuira a Terepo de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.....	39
45.	Décision du 23 février 1897 déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de procéder à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général.....	40
46.	Décision du 23 février 1897 portant règlement provisoire pour l'application du décret du 28 octobre 1896 sur l'administration des hôpitaux coloniaux.....	40
47.	Arrêté du 26 février 1897 prononçant l'internement en Nouvelle-Calédonie de dix indigènes rebelles des îles Raiatea et Tahaa... ..	43
48.	Arrêté du 26 février 1897 prononçant l'internement à l'île Ua-Uka (Marquises) — vallée de Katohau — de cent seize indigènes rebelles des îles Raiatea et Tahaa.....	44
49.	Arrêté du 26 février 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de 1,500 francs.....	46
50.	Arrêté du 26 février 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1896, un crédit supplémentaire de 75,000 francs .....	47
DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR		
51.	Décision du 11 février 1897 autorisant le sieur Rey, Jean, à transporter sa forge rue de l'Ouest.....	48
52 à 69.	Nominations, mutations, etc.....	49

N<sup>o</sup> 29. — DÉCISION déléguant à M. Bouis (Léon), *Chef du Secrétariat du Gouvernement, la signature pour la légalisation des actes à transmettre hors de la colonie.*

(Du 1<sup>er</sup> février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> octobre 1896 nommant

M. Bouis (Léon), Chef du Secrétariat du Gouvernement et Secrétaire-archiviste du Conseil privé,

DÉCIDE :

Délégation de la signature pour la légalisation des actes à transmettre hors de la colonie et ceux venant de l'étranger est donnée à M. Bouis (Léon), Chef du Secrétariat du Gouvernement.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

---

N<sup>o</sup> 30. — DÉCISION investissant M. Gallet, Directeur de l'Intérieur, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif.

(Du 4 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 1<sup>er</sup>, § 3, du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif ; ensemble celui du 7 septembre de la même année rendant applicable à toutes les colonies le décret susvisé du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

DÉCIDE :

M. Gallet, Directeur de l'Intérieur, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du Contentieux administratif.

Papeete, le 4 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

---

N<sup>o</sup> 31. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 février 1897, pris sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, ont été désignés pour faire partie du Conseil privé, constitué en Conseil du Contentieux Administratif, pour l'année 1897 :

*Membres titulaires :*

MM. FABRE, Juge au Tribunal supérieur ;

OLIVAIN, Juge-président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

*Membres suppléants :*

MM. LANDRODIE, Juge au Tribunal supérieur ;  
CHÊNE, Lieutenant de Juge.

N° 52. — DÉCISION portant fermeture de l'école publique mixte de Papeete.

(Du 11 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la lettre de M<sup>me</sup> Thirel, chargée de la direction de l'école mixte publique de Papeete ;

Vu l'avis émis par le Maire de la ville de Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'école publique mixte de Papeete est fermée jusqu'à nouvel ordre.

M<sup>me</sup> Thirel, qui en avait la direction, est placée dans la position de disponibilité sans solde à compter de ce jour.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N° 53. — DÉCISION allouant une indemnité mensuelle de 90 fr. à MM. Laurent et Frogier, commis des Travaux publics chargés de la surveillance des travaux de prestation dans les districts.

(Du 13 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le rapport spécial du Chef du service des Travaux publics ;  
Vu les prévisions budgétaires pour l'année 1897 et la délibération de la Commission coloniale en date du 6 février, relative aux indemnités à attribuer aux commis des Travaux publics chargés de la surveillance des travaux de la prestation rurale ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Une indemnité mensuelle de *quatre-vingt-dix francs*, imputable sur l'ensemble du chapitre 7, sera allouée, pendant la durée de la surveillance des travaux de la prestation, aux commis des Travaux publics Laurent et Frogier qui résideront dans les districts.

Art. 2. Ces agents continueront à relever directement de l'autorité du Chef du service des Travaux publics.

Art. 3. La présente décision aura son effet à compter du jour où les agents précités quitteront le chef-lieu.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

---

N<sup>o</sup> 34. — ARRÊTÉ *admettant le condamné Taati a Tarano, dit Taati a Tavi, à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 18 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;  
Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux Colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par le Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1<sup>er</sup>. Le nommé Taati a Tarano, dit Taati a Tavi, condamné, le 23 septembre 1893, à cinq années de réclusion et 100 francs d'amende pour faux, usage de faux, détournements et abus de confiance, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile ou de résidence, il en avisera préalablement la Direction de l'Intérieur, qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur, pour Tahiti et Moorea, et les Administrateurs, pour les archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté, et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé, par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N° 35. — ARRÊTÉ désignant l'île Ua-Uka, du groupe des Marquises, comme lieu d'internement, aux lieu et place de l'île Masse.

(Du 18 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 29 janvier 1897 qui désigne l'île Masse comme lieu d'internement ;

Vu le rapport de M. le Commandant de la Station locale ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'île Uauka, du groupe des Marquises, est désignée comme lieu d'internement aux lieu et place de l'île Masse.

Art. 2. Toutes les dispositions de l'arrêté du 29 janvier précité sont applicables à la partie Nord de l'île Uauka (vallée de Katohau) affectée à la résidence des exilés provenant de Raiatea et de Tahaa.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé : G. GALLET.

Le Chef du Service Judiciaire,  
Signé : LUCIEN BOMMIER.

---

N° 36. — ARRÊTÉ donnant quitus à M. Lemasson, receveur-comptable des Postes, pour sa gestion de l'année 1896.

(Du 18 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 143, 191 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu le compte des opérations de M. Lemasson, receveur-comptable des Postes pour sa gestion de l'année 1896 ;

Vu la concordance établie par la vérification des écritures de ce comptable ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Quitus est donné à M. Lemasson, receveur-comptable des Postes, pour sa gestion de l'année 1896, dont le compte, reconnu exact, s'élève, en recettes et en dépenses, à la somme de *quinze mille huit cent huit francs quatre-vingt-treize centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N° 37. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du Service Local, exercice 1896, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 23,800 francs.

(Du 18 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

- Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations de la Commission coloniale, en dates des 6 et 15 février 1897, autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres 3 et 8 du budget du Service Local, exercice 1896 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du

Service Local, exercice 1896, les crédits supplémentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de *vingt-trois mille huit cents francs*, savoir :

Chapitre 3. — Services administratifs.....	3.800 <sup>f</sup> »
pour combler le dépassement devant résulter du payement, pendant l'année 1896, de la solde d'un relieur à l'Imprimerie du Gouvernement, non prévue au budget.	
Chapitre 8. — Dépenses diverses .....	20.000 <sup>f</sup> »
pour la régularisation des avances faites par les consuls aux fonctionnaires du Service Local voyageant à l'étranger.	
Ensemble.....	<u>23.800<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice 1896.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :  
Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé : G. GALLET.

N° 58. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 7,783 fr. 85.

(Du 18 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 6 février courant autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires, au titre des chapitres 4 et 13 du budget local, exercice 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du Service Local, exercice 1897, les crédits supplémentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de *sept mille sept cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-cinq centimes*, savoir :

Chapitre 4. — Instruction publique.....	3.600 <sup>f</sup> »
pour la solde des instituteurs de l'école de Teavaro-Teaharoa.	
Chapitre 13. — Travaux publics à exécuter dans la colonie.....	4.183 85
pour la construction d'un bâtiment en bois pour installation d'un magasin de dépôt et des bureaux du détachement de gendarmerie de Papeete.	
Ensemble.....	<u>7.783<sup>f</sup> 85</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice 1897.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :  
Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé : G. GALLET.

N° 59. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la commune de Papeete, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1896.

(Du 18 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la commune de Papeete, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1896, s'élevant à la somme de *quarante-quatre francs*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

---

N<sup>o</sup> 40. — ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de l'apeete, Taravao et Moorea, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1896.

(Du 18 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes :

Vu les arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895 sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1896 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1896, s'élevant

ensemble à la somme de *six mille sept cent trente-six francs quatre-vingt-six centimes*, savoir :

*Perception de Papeete.*

Patentes fixes . . . . .	257 <sup>f</sup> 29	
— proportionnelles . . . . .	54 57	
Formules . . . . .	30 »	
Frais d'avertissement . . . . .	2 20	
	<hr/>	344 <sup>f</sup> 06
Licences . . . . .	250 »	
Formules . . . . .	2 50	
Frais d'avertissement . . . . .	0 10	
	<hr/>	252 60
Prestation rurale . . . . .	3.794 »	
	<hr/>	
Total de la perception de Papeete . . . . .		4.390 <sup>f</sup> 66

*Perception de Taravao.*

Patentes fixes . . . . .	112 50	
— proportionnelles . . . . .	15 »	
Formules . . . . .	2 50	
Frais d'avertissement . . . . .	0 20	
	<hr/>	130 20
Prestation rurale . . . . .	1.656 »	
	<hr/>	
Total de la perception de Taravao . . . . .		1.786 <sup>f</sup> 20

*Perception de Moorea.*

Prestation rurale . . . . .	560 »	
	<hr/>	
Total général . . . . .		6.736 <sup>f</sup> 86
	<hr/>	
		<hr/>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N<sup>o</sup> 44. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Gambier, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1896.

(Du 18 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1896 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Gambier, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1896, s'élevant à la somme de *sept cent huit francs quatre-vingt-seize centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	453 <sup>f</sup> 28
— proportionnelles.....	87 18
Formules.....	160 »
Frais d'avertissement.....	8 50
Total.....	<u>708<sup>f</sup> 96</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur ;  
Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé : G. GALLET.

N° 42. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1897.

(Du 18 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;  
Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des prestataires admis à se libérer en argent, des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1897, s'élevant ensemble à la somme de *trois mille sept cent quatre-vingt-douze francs*, savoir :

Perception de Papeete .....	2.976f »
id. Taravao .....	704 »
id. Moorea .....	112 »
Total général.....	<u>3.792f »</u>

Art. 2. Sont également rendus exécutoires les rôles principaux de la prestation rurale des mêmes perceptions, pour l'année 1897, s'élevant au chiffre de *quinze mille neuf cent quatre-vingt-quatre journées*, savoir :

Perception de Papeete .....	8.136 journées.
— Taravao .....	4.640 —
— Moorea .....	3.208 —
Ensemble.....	<u>15.984 journées.</u>

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 43. — ARRÊTÉ *convoquant le Conseil général en session extraordinaire.*

(Du 19 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 institutif du Conseil général ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil général est convoqué, en session extraordinaire, pour le 24 février courant, à l'effet d'examiner le projet de cahier des charges relatif au fonctionnement du service postal à vapeur devant relier les Tuamotu et les Marquises à Papeete.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N° 44. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 février 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Teuira a Terepo, à l'effet de contracter mariage avec la dame Vaiotaha a Hinano.

---

N° 45. — DÉCISION *déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de présider à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général.*

(Du 23 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE ;

Vu l'article 24 du décret du 28 décembre 1885 institutif du Conseil général ;

Vu l'arrêté en date du 19 février 1897 convoquant cette assemblée en session extraordinaire,

DÉLÈGUE :

à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de procéder à l'ouverture de la session extraordinaire qui commence le 24 février courant.

Papeete, le 23 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

N<sup>o</sup> 46. — DÉCISION portant règlement provisoire pour l'application du décret du 28 octobre 1896, sur l'administration des hôpitaux coloniaux.

(Du 23 février 1897).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 7 janvier 1890 portant constitution et organisation du Corps de Santé des colonies ;

Vu le décret du 20 octobre 1896 sur l'Administration des hôpitaux coloniaux ;

Vu les articles 52 et 99 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

En attendant l'envoi du règlement d'application du décret du 20 octobre 1896 ;

Sur le rapport du Chef du service Administratif et du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> mars 1897, le Chef du service de Santé sera chargé de l'administration de l'Hôpital militaire. La remise de service lui sera faite par le Chef du service Administratif dans la forme réglementaire.

Art. 2. Le Chef du service de Santé, pour l'exécution de ce nouveau service, aura, sous ses ordres, le personnel administratif ou comptable affecté à l'établissement.

Art. 3. Il tiendra tous les documents concernant l'Administration de l'hôpital et dressera les états relatifs à la situation et aux mouvements des malades, les projets de budget, les comptes annuels et les demandes de vivres et de matériel à faire en France.

Art. 4. Il tiendra les contrôles des infirmiers, des sœurs et des gens de service et dressera les états mensuels d'émargements et les situations trimestrielles.

Art. 5. Il dirigera et surveillera la comptabilité des médicaments, des vivres et du matériel en approvisionnement et en service et sera ordonnateur des recettes et des dépenses matières.

Art. 6. Les vivres, matières et objets qu'il n'y a pas lieu de demander en France continueront à être achetés, selon leur importance et les facilités qu'offre le commerce local, soit sur simple facture, soit au moyen de marchés passés de gré à gré ou par la voie des adjudications publiques, conformément aux règlements sur la matière.

Art. 7. Les achats sur facture seront faits par les soins du Chef du service de Santé.

Les marchés de gré à gré seront passés par lui, en présence du Chef des détails, préalablement avisé du jour et de l'heure où les soumissions seront reçues et ouvertes.

Les adjudications publiques seront faites par le Chef du service Administratif, en présence du Chef du service de Santé et du Chef des détails.

Les cahiers des charges y relatifs seront préparés par le Chef du service de Santé et remis par lui, avec un rapport ou exposé des motifs, au Chef du service Administratif pour la suite.

Art. 8. Les aliments légers et la viande fraîche, livrés journellement, seront reçus par une commission permanente, composée :

Du Médecin, Président ;

De l'Agent comptable ;

De la Sœur chargée de la cuisine.

La réception des autres fournitures et des envois aura lieu par les soins d'une Commission, convoquée par le Chef du service de Santé et composée :

Du Délégué du Chef du service de Santé ;

Du Chef des Détails administratifs ou de son Délégué ;

D'un Officier du corps de Santé.

Art. 9. Les décisions de la première commission seront définitives.

Si la seconde commission conclut à la réception, sa décision sera également définitive.

Dans le cas contraire et s'il y a réclamation du fournisseur, il en sera référé au Chef du service de Santé qui, de concert avec le Chef du service Administratif, soumettra l'affaire au Gouverneur.

Art. 10. Le Chef du service de Santé aura l'entière disposition des crédits du Chapitre: *Hôpitaux, matériel*, et en sera seul responsable.

L'Agent-comptable sera chargé, sous ses ordres directs, de la comptabilité administrative et financière.

Il tiendra les divers registres relatifs aux entrées et sorties des malades.

Art. 11. La comptabilité financière comprendra les livres suivants :

1° Un livre journal des crédits provenant de délégations ou de réintégrations ;

2° Un livre des droits constatés au profit de l'hôpital ;

3° Un registre de commandes et achats sur factures ;

4° Un livre d'enregistrement des liquidations de dépenses.

Ces livres seront tenus par exercice et les opérations se cumuleront, sur le même livre, jusqu'à l'époque de clôture.

Art. 12. Les comptabilités-matières seront tenues par les différents détenteurs, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 29 décembre 1882.

Art. 13. Le Chef du service de Santé pourra déléguer tout ou partie de ses attributions administratives et comptables à un des officiers placés sous ses ordres.

Art. 14. Le contrôle administratif de l'hôpital sera exercé, d'une manière permanente, par le Chef du service Administratif ou par ses délégués.

Art. 15. Tous les livres-journaux de la comptabilité-matières et le registre des liquidations de dépenses lui seront remis, tous les mois, avec les pièces à l'appui, pour être vérifiés et recevront son visa.

Art. 16. Les factures et états de remboursement seront également adressés à ce dernier, qui sera chargé de poursuivre l'établissement des mandats et des ordres de recette.

Art. 17. Le Commissaire aux revues restera chargé de la tenue du contrôle des Officiers du corps de Santé.

Art. 18. Le Chef du service Administratif et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée

partout où besoin sera, et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 23 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service Administratif,*      *Le Chef du service de Santé,*  
Signé : J. LABROUSSE.                      Signé : Dr SIMON.

N° 47. — ARRÊTÉ prononçant l'internement en Nouvelle-Calédonie de dix indigènes rebelles des îles Raiatea et Tahaa.

(Du 26 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la déclaration du 16 mars 1888, aux termes de laquelle les Iles-sous-le-Vent ont été annexées à la France, tout en gardant leur autonomie administrative ainsi que les lois spéciales à chacune d'elles ;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies en date du 16 octobre 1896 autorisant le Gouverneur à employer, si besoin était, la force armée pour faire rentrer dans l'obéissance les rebelles des îles Raiatea et Tahaa qui avaient hissé le pavillon anglais sur leurs territoires ;

Considérant que les principaux chefs : Teraupoo, Tautu, Teriinauthoroa, Moti-Roi, Upe Hinabina et les meneurs Nina, Farero, Taupe, Maipuai-Faraa, Atamu, se sont montrés les ennemis irréductibles de la domination française depuis l'annexion de leur pays à la France, et qu'ils ont résisté les armes à la main, aux troupes envoyées contre eux ;

Considérant que leur éloignement de notre possession est indispensable au rétablissement définitif de l'ordre dans les îles troublées ;

Vu la lettre en date du 18 février 1896, du Chef de la Division navale de l'Océan pacifique, commandant supérieur à Raiatea et à Tahaa ;

Vu les pouvoirs généraux qui sont donnés au Gouverneur pour l'Administration des Iles-sous-le-Vent :

Vu les lois des 3 décembre 1849 et 29 mai 1874, ensemble la dépêche ministérielle interprétative du 19 mars 1880 ;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les nommés :

Teraupoo, *principal chef du gouvernement rebelle* ;

Tautu, *chefesse, femme du précédent* ;

Teriनावahoroa, *chefesse de Tevaitoa* ;

Moti-Roi, *chef, mari de la précédente* ;

Upe-Hinahina, *chef de guerre* ;

Nina, *meneur rebelle* ;

Farero, —

Taupe, —

Maipuai-Faraa, *meneur rebelle* ;

Atamu, —

pris en état de rébellion contre les autorités françaises et les armes à la main, seront exilés en Nouvelle-Calédonie aussi longtemps que les circonstances l'exigeront.

Art. 2. Ces indigènes embarqueront sur l'avisotransport *Aube*, le 28 février courant, à destination de leur lieu d'internement.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N<sup>o</sup> 48. — ARRÊTÉ prononçant l'internement à l'île Uauka (Marquises) — vallée de Katohau — de cent seize indigènes rebelles des îles Raiatea et Tahaa.

(Du 26 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la déclaration du 16 mars 1888, aux termes de laquelle les îles-sous-le-Vent ont été annexées à la France, tout en gardant

leur autonomie administrative ainsi que les lois spéciales à chacune d'elles ;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies en date du 16 octobre 1896 autorisant le Gouverneur à employer, si besoin était, la force armée pour faire rentrer dans l'obéissance les rebelles des îles Raiatea et Tahaa qui avaient hissé le pavillon anglais sur leurs territoires ;

Considérant que les cent seize indigènes rebelles dont les noms suivent ont pris une part active à l'insurrection qui trouble les îles Raiatea et Tahaa depuis 1888 et ont poussé la population de ces îles à se soulever contre notre domination ;

Considérant qu'ils ont résisté les armes à la main, jusqu'au dernier moment, aux troupes envoyées contre eux ;

Vu la lettre en date du 21 janvier 1897 du Chef de la Division navale du Pacifique, commandant supérieur à Raiatea et à Tahaa ;

Vu les pouvoirs généraux qui sont donnés au Gouverneur pour l'administration des Iles-sous-le-Vent ;

Vu les lois des 3 décembre 1849 et 29 mai 1874 ; ensemble la dépêche ministérielle interprétative du 19 mars 1880 ;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les nommés :

1. Paero — 2. Ena — 3. Hutia-nauemotu — 4. Hareroi — 5. Tuania a Tufaupau — 6. Tomana — 7. Tuavera — 8. Amo (Teavae) — 9. Pihaveva (Tepuanui) — 10. Hoatapu-Terifatau — 11. Arapo-Matāore — 12. Maihi — 13. Timi — 14. Apoo — 15. Roura — 16. Tehapoi — 17. Maupi — 18. Mahuru — 19. Farero — 20. Taiava — 21. Temarii — 22. Taamato — 23. Tanaea — 24. Orihanoa-Apae — 25. Metua-Fareatae — 26. Maau — 27. Moia — 28. Teriitehau-Opeta — 29. Faateni-Papaa — 30. Mahanora — 31. Tarano — 32. Taio — 33. Teina — 34. Heva — 35. Pihavaa — 36. Rii-taparū — 37. Teehu — 38. Taina — 39. Tai-Teinaore — 40. Pekeiura-Nui — 41. Tupou-Teritahi — 42. Aru — 43. Faataahape-Tapuni — 44. Taipari-Faatauira — 45. Moa Marae — 46. Faarere — 47. Roi Rui — 48. Oपुरahi — 49. Mahuta — 50. Rii — 51. Tutea — 52. Tuihani — 53. Taiura — 54. Mahio — 55. Tetafifi — 56. Tao-Orairai — 57. Tehope — 58. Hiti-Teuru — 59. Tetahiva-Tauino — 60. Vehe-Nini — 61. Tauino-Mihi-noa — 62. Tariœ — 63. Taaroa — 64. Ue-amu — 65. Hiovai-Manua — 66. Atua-Nounou — 67. Terii-Fatauira — 68. Hiti-Taua — 69. Marahiti — 70. Taiva — 71. Puhia — 72. Matoha — 73. Motai-

Temahine — 74. Roi-Faatiamau — 75. Hira-Temarii-Pafaa — 76. Tehei-Rii — 77. Ai-Teiva — 78. Temaiiria-Teupoo — 79. Terii-Manu — 80. Tama-Rahau — 81. Teehu-Tinoe — 82. Tehamana-Teuru — 83. Temarii — 84. Papu — 85. Manutahi — 86. Tihoni — 87. Ruaheiarai — 88. Tama-Maiauta — 89. Rooiti-Hapaitaha — 90. Tuaana-Tuahine-Moti — 91. Teino-Aai — 92. Pirae-Matie-Maoni — 93. Taataurupe — 94. Farere-Terii — 95. Tehei — 96. Taomaru-Otutia — 97. Maui-Taita — 98. Tupuna-Atamoe — 99. Raoaa — 100. Tefafano — 101. A-Maui — 102. Tehu a Mamai — 103. Tetaahi — 104. Viri — 105. Vae — 106. Rari — 107. Tue — 108. Roopohe — 109. Piharaau — 110. Tataio — 111. Faatau-Tihiva — 112. Manu — 113. Maruu — 114. Poia-Roi — 115. Taero — 116. Mahi-Tuiti,

pris en état de rébellion contre les autorités françaises et les armes à la main, seront exilés à l'île Uauka (Marquises) vallée de Katohau, aussi longtemps que les circonstances l'exigeront.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N° 49. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de 1,500 francs.

(Du 26 février 1897).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Vu la délibération de la Commission coloniale, en date du 26 février 1897, autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de mille cinq cents francs au chapitre 8, article 7, du budget du Service Local, exercice 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au budget du Service Local, exercice 1897, chapitre 8, article 7 (Dépenses non classées), un crédit supplémentaire de *mille cinq cents francs*, destiné à faire face aux frais de participation de la colonie à l'Exposition de Bruxelles.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice 1897.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N<sup>o</sup> 50. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1896, un crédit supplémentaire de 75,000 fr.

(Du 26 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la nécessité de pourvoir à la régularisation des opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte du budget local par les agents spéciaux, au cours de l'exercice 1896 ;

Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 20 novembre 1894 autorisant l'Administration à ouvrir, à cet effet, les crédits nécessaires sans recourir à l'intervention de la Commission coloniale ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du

chapitre 14 : *Dépenses d'ordre*, du budget local, exercice 1896, un crédit supplémentaire de *soixante-quinze mille francs* (75,000 fr.) destiné à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1896.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N° 31. — DÉCISION *autorisant le sieur Rey, Jean, à transporter sa forge rue de l'Ouest.*

(Du 11 février 1897.)

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté en date du 13 septembre 1887 ;

Vu la demande du sieur Rey, Jean, charron, tendant à transférer sa forge rue de l'Ouest ;

Considérant que l'enquête à laquelle il a été procédé n'a donné lieu à aucune observation,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Rey, Jean, charron, est autorisé à transporter sa forge rue de l'Ouest, entre la propriété occupée par M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Holozet et le presbytère protestant.

Art. 2. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1897.

Signé : G. GALLET.

---

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1<sup>er</sup> février 1897 —

N<sup>o</sup> 52. — M. Bouis (Léon) prendra, à compter du 31 janvier 1897, les fonctions de Secrétaire-archiviste et de Chef du Secrétariat du Gouvernement dont il est titulaire.

N<sup>o</sup> 53. — M. Tabanou, commissaire de police, de retour de congé, est remis, à compter du 31 janvier 1897, à la disposition du Directeur de l'Intérieur.

— En date du 3 février 1897 —

N<sup>o</sup> 54. — Un congé administratif de six mois à passer en France est accordé à M. Tautain, Administrateur principal de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

Ce fonctionnaire prendra passage sur le courrier du mois de mars prochain. Il sera accompagné de sa femme et de ses quatre enfants.

N<sup>o</sup> 55. — Pendant la durée du congé accordé à M. Tautain, M. Thuret, juge de paix des Marquises, remplira, cumulativement avec ses fonctions, celles d'Administrateur de cet archipel.

— En date du 5 février 1897 —

N<sup>o</sup> 56. — MM. Liontel, Président du Tribunal supérieur de Papeete, Chevalier de la Légion d'honneur, et Landrodie, juge au même Tribunal, sont installés dans leurs fonctions à dater de ce jour.

M. Louis reprendra, à compter de la même date, les fonctions de greffier des tribunaux dont il est titulaire.

— En date du 8 février 1897 —

N<sup>o</sup> 57. — M. Liontel, Président du Tribunal supérieur, Chevalier de la Légion d'honneur, est nommé Président de la Commission chargée de donner son avis sur l'opportunité d'appliquer dans la colonie les dispositions de la loi du 27 janvier 1892 et du décret du 22 septembre 1890, relatifs aux frais de justice en matière civile et criminelle.

— En date du 10 février 1897 —

N<sup>o</sup> 58. — M. Charlier, nommé Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Basse-Terre, prendra passage sur

le voilier *Tropic-Bird* à destination de San-Francisco, d'où il sera dirigé sur son nouveau poste par les soins des Consuls.

— En date du 11 février 1897 —

N° 59. — M<sup>me</sup> Thirel, institutrice chargée de la direction de l'école publique mixte de Papeete, est placée dans la position de disponibilité sans solde par suite de fermeture de cette école.

— En date du 20 février 1897 —

N° 60. — Un congé administratif de six mois à passer en France est accordé à M. Girard, commis principal de la Direction de l'Intérieur.

Ce fonctionnaire prendra passage sur le steamer *Richmond* à destination d'Auckland et Sydney, d'où il sera dirigé sur Marseille par un paquebot des Messageries maritimes.

Il sera accompagné de sa femme et de ses deux enfants.

N° 61. — M. Ryckelynck, lieutenant de gendarmerie, juge au Conseil de guerre permanent unique séant à Papeete, est nommé Commissaire du Gouvernement près le dit Conseil pour l'affaire Le Luyer.

— En date du 23 février 1897 —

N° 62. — MM. Talon, capitaine d'infanterie de marine, Bertrand et Cadiot, lieutenants, sont nommés juges au Conseil de guerre permanent unique séant à Papeete, pour l'affaire Le Luyer.

N° 63. — Le gendarme Bélissant, de la 1<sup>re</sup> brigade de Papeete, passe à la brigade de Rikitea, en remplacement du gendarme Chéchillot, actuellement à Rikitea, qui rentre à Papeete, 1<sup>re</sup> brigade.

— En date du 24 février 1897 —

N° 64. — Un témoignage de satisfaction est décerné au gendarme Piétri, détaché à Takaroa (Tuamotu), pour le concours intelligent et le grand dévouement dont il a fait preuve dans l'exercice des fonctions délicates qui lui ont été confiées à l'île Hikueru pendant la période de la plonge 1896-1897.

N° 65. — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Balsenq, magasinier de 1<sup>re</sup> classe du personnel des comptables aux colonies.

Cet agent prendra passage sur l'avisotransport *Aube* pour se rendre à Nouméa et de là être dirigé sur la Métropole.

N° 66. — Le sieur Bourgade est nommé jardinier de l'hôtel du Gouvernement, en remplacement du sieur Jamais, démissionnaire, pour compter du 1<sup>er</sup> février courant.

N° 67. — M<sup>me</sup> Tu Temarii a Rereao pourvue du brevet élémentaire, est nommée institutrice de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars, et chargée de la direction de l'école publique mixte de Teavaro-Teaharoa (Moorea).

N° 68. — M. Tu a Temarii, pourvu du brevet élémentaire, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> mars, instituteur stagiaire de 2<sup>e</sup> classe pour servir en qualité d'adjoint à l'école publique mixte de Teavaro-Teaharoa.

---

PAR DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

— En date du 3 février 1897 —

N° 69. — M. Tabanou, commissaire principal de police, reprend ses fonctions à compter de ce jour.

---

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 mars 1897.

*Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,*

Signé : L. Bouis.

70. — Le sieur Bourgade est nommé jardinier de l'hôtel du Gouvernement, en remplacement du sieur Jannet, démissionnaire, pour compter du 1<sup>er</sup> février courant.

71. — M<sup>me</sup> de Tournay a obtenu pour ses deux filles, les nommées Anastasie de 2<sup>e</sup> classe, et comptant du 1<sup>er</sup> mars, et chargée de la direction de l'école publique mixte de Tournay (Normandie).

72. — M. de Tournay, pourvu du brevet élémentaire, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> mars, instituteur stagiaire de 2<sup>e</sup> classe pour servir en qualité d'adjoint à l'école publique mixte de Tournay (Normandie).

Par décision du Directeur de l'Instruction publique en date du 3 février 1857.

73. — M. Tesson, commissaire principal de police, reprend ses fonctions à compter de ce jour.

contres :

Paris, le 18 mars 1857.

Le Secrétaire, Secrétaire-archiviste.

Signé : L. Bonnafant.

